



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S.)

Appel d'offres N° 01/2021/FH2S

Pour la passation d'un marché reconductible relatif à :

**LA REALISATION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN
ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX DU SIEGE DE LA
FONDATION HASSAN II POUR LA PROMOTION DES
ŒUVRES SOCIALES AU PROFIT DU PERSONNEL DU
SECTEUR PUBLIC DE LA SANTE A RABAT**

Passé en vertu des dispositions de l'article 7, l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et l'alinéa 3§3 de l'article 17 et de l'article 139 du Règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

EXERCICE 2021



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S.)

Marché Reconductible N°/2021/FH2S

Passé suite à l'appel d'offres N° 01/2021/FH2S en application des dispositions de l'article 7, l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et alinéa 3 §3 de l'article 17 et de l'article 139 du Règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

ENTRE

La Fondation Hassan II pour la Promotion des Œuvres Sociales au profit du Personnel du secteur Public de la santé, représentée par son Président **M. Said EL FEKKAK**, sise au n°44, Avenue Omar Ibn Alkhattab, Agdal, Rabat.

Désignée ci-après par le terme "**maître d'ouvrage**".

D'une part

ET

1. Cas d'une personne morale

M.....qualité.....

N° TelN° du FaxAdresse électronique

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n° IF

Adresse du siège social de la société :

Registre de commerce de..... sous le n°.....

Affilié à la C.N.S.S. sous le n°.....

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'autre part

2. Cas de personne physique

M.....qualité.....



N° TelN° du FaxAdresse électronique.....
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de..... sous le n°.....
Patente n° Affilié à la C.N.S.S. sous le n°.....
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB 24 positions)
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'autre part

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....(les références de la convention) soussignés :

- MEMBRE 1 :

M.....qualité.....
.....

N° TelN° du FaxAdresse électronique.....
.....

Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n° IF.....
.....

Adresse du siège social de la société :
.....

Registre de commerce de..... sous le n°.....

Affilié à la C.N.S.S. sous le n°.....

Faisant élection de domicile au
.....

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché reconductible relatif à la réalisation des prestations d'entretien et de nettoyage du siège de la Fondation Hassan II pour la Promotion des Œuvres Sociales au Profit du Personnel du Secteur Public de la Santé à Rabat, en lot unique.

Et ce, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres est passé en application des dispositions de l'article 7, article 16, paragraphe 1, alinéa 2, et de l'article 17, paragraphe 1 et paragraphe 3, alinéa 3 du Règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. l'acte d'engagement ;
2. le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix - détail estimatif ; et
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Les parties contractantes sont soumises aux dispositions des textes suivants :



1/ Le Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des Œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

2/ Le Décret Royal 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la Comptabilité Publique tel qu'il a été complété et modifié par le décret n°2-07-1237 du 1er Joumada II 1430 (26 mai 2009).

3/ Le Décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.

4/ Le Dahir n° : 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

5/ Le Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

6/ Le Décret n°2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2013) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

7/ Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

8/ La Loi n° 30-85 relative à la TVA.

9/ La circulaire du Chef du gouvernement n°02/2019 relative à la réglementation sociale dans le cadre des marchés publics concernant les prestations de gardiennage, de maintenance, de nettoyage des sièges administratifs et prestations similaires.

10/ Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n°2-73-685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicable à la date de signature du marché.



Le prestataire de service devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est la Fondation Hassan II pour la Promotion des Œuvres Sociales au Profit du Personnel du Secteur Public de la Santé.

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE

En application de l'article 135 du Règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé, le marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 136 du Règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai de **(75) soixante-quinze** jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, avant l'expiration de ce délai, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas **(30) trente** jours.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage ; en cas de refus, la mainlevée de son cautionnement provisoire lui est donnée.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE



Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres, sera conclu pour une période d'une année allant de la date mentionnée dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale ne puisse excéder (3) années.

ARTICLE 9 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT DU MARCHE

9.1. Caractères des prix

Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres sont unitaires et ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article **34** du **CCAG-EMO**. Ces prix qui seront établis en dirhams comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de maintenance.

Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (**T.V.A**) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

9.2. Modalités de paiement

Le marché est consenti moyennant le paiement par le maître d'ouvrage de la redevance annuelle portée au bordereau des prix - détail estimatif ;

La redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporis sur une base du nombre de jours du mois ;

Le paiement sera effectué trimestriellement et à terme échu après réception des prestations conformément à l'article **12** ci-dessous ;

9.3. Pièces à fournir pour le paiement :

Le contractant est tenu de fournir à l'occasion de chaque décompte, notamment, les pièces suivantes :

- Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre des assurés ;



- Les pièces justifiant le respect du paiement des salaires (notamment SMIG, Charges sociales, etc.), à savoir les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel affecté chez le maître d'ouvrage ;
- Les Pièces justifiant l'inscription des agents à la CNSS notamment l'attestation des salariés déclarés éditée sur formulaire réf 212- 2- 45 et l'attestation d'affiliation et de la masse salariale déclarée éditée sur formulaire réf 212 -2- 44 délivrées par l'Administration de la CNSS ;
- Le Bordereau de paiement des cotisations.

9.4. Modalités de règlement

La Fondation se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou trésor ouvert au nom du titulaire sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage, suite aux factures dûment signées et arrêtées en toutes lettres, présentées, par le titulaire, en **(3) trois** exemplaires, conformément au bordereau des prix – détail estimatif et au vu de la production du procès-verbal de réception y afférent.

Le maître d'ouvrage établira, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à **3.000,00** (Trois mille) dirhams,

Le cautionnement définitif est fixé à (3%) trois pour cent du montant du marché. Il sera remboursé dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception définitive de l'ensemble des travaux, si le titulaire du marché a rempli à cette date toutes ses obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

Par dérogation à l'article **13** du **CCAG-EMO**, le titulaire est dispensé de la retenue de garantie.

ARTICLE 11 : APPLICATION DES PENALITES

Les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non- conformité aux prescriptions du Marché :



- A défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations à la date fixée par l'ordre de service, il lui sera appliqué, une pénalité de **(1‰) un pour mille** du montant initial du marché par jour calendaire de retard. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ;
- En cas d'insuffisance du matériel mis en œuvre dûment constaté par La Fondation, une pénalité de 2% du prix mensuel est prélevée par constat. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant du marché ;
- En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de 10Dh par agent et par heure d'absence est appliquée par constat de la part de la Fondation. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant mensuel des prestations ;
- En cas de dégradation de la tenue de travail, une pénalité forfaitaire de 100 DH par agent et par jour est appliquée de même qu'au cas où la Fondation constate qu'un ou plusieurs agents portent une tenue de travail non-conforme ou négligée.

Toutes les pénalités ci-dessus sont cumulables sans toutefois que leur cumule ne puisse dépasser 10% du montant du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation du marché, qui résultera du présent appel d'offres par la Fondation, sous préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le contractant.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RECEPTION

12-1- Réception provisoire partielle des prestations :

A la fin de chaque **trimestre**, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception provisoire partielle des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.

Un **procès-verbal de réception provisoire partielle** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage et du titulaire.

La dernière réception provisoire partielle tient lieu de la réception provisoire du marché.



12-2- Réception définitive des prestations :

A l'expiration de la durée totale du marché, le maître d'ouvrage procédera à la réception définitive des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels.

Un **procès-verbal de réception définitive** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage et du titulaire.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Le contractant est tenu de contracter des assurances couvrant pendant toute la durée du marché reconductible, tous les risques inhérents à l'exécution des prestations, entre autres :

- Assurance pour maladie ou accident de travail ;
- Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;

Le contractant sera responsable aussi de toute erreur ou négligence durant les horaires de service des agents, notamment pour les pertes ou vols de matériel appartenant au maître d'ouvrage. Il devra contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie agréée à cet effet pour la couverture du matériel ou document perdus ou volés.

La liste ci-dessus n'est pas limitative, le contractant doit souscrire toutes assurances qui incombent à son activité. L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance des dits risques.

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations et au début de chaque exercice budgétaire des copies des attestations d'assurance souscrite.

L'attestation d'assurance doit comporter **une clause interdisant la résiliation du contrat d'assurance** par le titulaire sans que le maître d'ouvrage soit avisé préalablement.

ARTICLE 14 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

RTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILEDU TITULAIRE



A défaut par le titulaire de satisfaire aux prescriptions de l'article **17** du **CCAG-EMO**, toutes notifications relatives au titulaire lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 16 : SOUS - TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues par l'article 141 du Règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles **53** et **54** du **CCAG-EMO**.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents en application des dispositions de l'article **55** du **CCAG-EMO** précité.

ARTICLE 18 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Toutes modifications des termes et conditions du marché feront l'objet d'un avenant écrit, et ce, dans les conditions prévues à l'article 7 du Règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé et **conformément aux modalités et dispositions prévues par le CCAG -EMO**.

ARTICLE 19 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, aux torts du titulaire, après mise en demeure par lettre recommandée dans les conditions prévues par le **CCAG-EMO** précité.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut mettre fin au marché moyennant un préavis écrit de **(1) un mois** adressé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire peut également mettre un terme au marché moyennant un préavis écrit de **(3) trois mois** adressé au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTILCE 20 : INTERETS MORATOIRES



Le titulaire peut demander l'application du décret n° 2-03-703 du 18 Ramadan (13 novembre 2003) autorisant le paiement d'intérêts moratoires au titulaire du marché en cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ce marché.

Dans tous les cas, il sera fait application de l'article 9 du décret n° 2-03-703 précité relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.



CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 21 : DESCRIPTION DES LOCAUX

Le contractant est sensé avoir visité le site objet des prestations du marché reconductible afin de se rendre compte des détails, des conditions et de l'état des lieux pour lesquels ils vont assurer le gardiennage.

Le site pour lequel sera assurée la prestation objet du marché, est le bâtiment abritant les bureaux du Maître d'Ouvrage au n°44, Avenue Omar Ibn Alkhattab et composé comme suit :

- **Sous-sol** : garage, magasin
- **Rez de chaussée** : Entrée principale.
- **1^{er} étage** : Salle d'attente, salle informatique, 08 bureaux, 4 WC + 2 halls.
- **2^{ème} étage** : 10 bureaux, 4WC, 2 halls.
- **3^{ème} étage** : Salle de réunion, 8 bureaux, 4WC, 2halls.
- **4^{ème} étage** : 8 bureaux, 4WC, 2halls, 1 cuisine.

+ Escalier + 1 ascenseur + une entrée principale + Terrasse + une sortie sur terrasse.

ARTICLE 22 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations de Nettoyage, propreté et hygiène des locaux à réaliser par le titulaire sont décrites comme suit :

Travaux quotidiens :

L'équipe de nettoyage, composée de 4 femmes de ménage, doit assurer les prestations d'entretien et de nettoyage 5jours/7 jours du lundi au vendredi. Le contractant aura à sa charge :

- Aération et désodorisation des locaux ;
- Vidange et nettoyage des cendriers et corbeilles à papier (sacs poubelles fournis par le soumissionnaire) ;
- Ramassage et évacuation des papiers et ordures ;
- Dépoussiérage et nettoyage humide du mobilier et matériel de bureau avec des produits appropriés ;
- Balayage et nettoyage humide de tous les sols (en granito, parquet, ...) avec des produits appropriés ;
- Nettoyage des cuisines et vaisselle (verres, tasses à cafés) ;
- Nettoyage et désinfection des allées d'accès ;



- Nettoyage et désinfection des poignées de portes, des interrupteurs et prises de courant ;
- Essuyage des traces des doigts sur les murs et cloisons ;
- Dépoussiérage des téléphones et appareils de lutte contre l'incendie ;
- Nettoyage des lavabos et des W.C avec un détergent, tout extérieur et intérieur des cuvettes, tous les robinetteries et du trop-plein.
- Nettoyage du carrelage du sol et mural et les accessoires (portes serviettes, distributeur de papier, tablettes, miroirs distributeurs) ;
- Désinfection du tour extérieur et intérieur des cuvettes W.C avec un chiffon propre imprégnée d'eau de javel à 12°.

Travaux hebdomadaires :

Ces interventions interviennent chaque Samedi. Elles comprennent les opérations suivantes :

- Essuyage des traces sur parois verticales (murs, stratifiés, carrelage) ;
- Brossage des chaises en textile ;
- Essuyage des pieds de chaises et bureaux ;
- Nettoyage Du local technique ;
- Dépoussiérage et nettoyage du matériel de sécurité ;
- Nettoyage des ordinateurs (éteints) avec des produits appropriés ;
- Nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure y compris aluminium des portes et fenêtres ;
- Nettoyage de l'enseigne avec des produits appropriés.

Travaux Mensuels :

Ces interventions interviennent le dernier samedi de chaque mois, elles comprennent, en plus des travaux hebdomadaires, les opérations suivantes :

- Nettoyage des murs, des cloisons intérieures, plafonds et poignets des portes ;
- Nettoyage de toutes les portes des locaux (portes des bureaux, portes d'accès, portes de W.C...) ;
- Dépoussiérage et nettoyage humides des stores et rideaux ;
- Lustrage mécanique des sols en parquet ;
- Cirage du mobilier en cuir.

Travaux Trimestriels :



Ces interventions interviennent le dernier samedi de chaque trimestre, elles comprennent, en plus des travaux hebdomadaires et mensuels, les opérations suivantes :

- Shampooin des chaises ou fauteuil en textile ;
- Décapage, nettoyage et cristallisation de la façade en marbre.
- Nettoyage mécanique et lustrage du granito ;
- Lustrage du marbre d'entrée et des couloirs ;
- Nettoyage et cirage des boiseries et mobilier en bois ;
- Démontage et nettoyage humide des caches lumineuses et remise en place ;
- Désinsectisation et dératisation de l'ensemble des locaux, des accès et des alentours immédiats.

Cette liste n'est pas limitative. Le contractant doit tenir les locaux en éclat de propreté sur le plan de l'aspect du confort et de l'hygiène.

D'une manière générale, le contractant doit veiller sur la constante conservation de la propreté des différents locaux et multiplier autant de fois qu'il faut les opérations d'entretien nécessaires.

En cas de pluie, certaines opérations comme le nettoyage des faces extérieures des vitres doivent être refaites autant de fois qu'il le faut.

Prestations exceptionnelles :

Il sera fait appel exceptionnellement, à l'équipe du nettoyage pour exercer certaines prestations spécifiques tels que déménagement de mobilier, déplacement des archives.

ARTICLE 23 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE

23.1/ Horaires et effectif d'exécution des prestations

Le titulaire s'engage à mettre à la disposition du maître d'ouvrage pour la réalisation des prestations de nettoyage, **Quatre (4) femmes de ménage**, dont une sera affecté en permanence. Les travaux de nettoyage précités doivent être effectués par cette équipe selon les jours et horaires suivants :

Travaux	Jours	Heures
Quotidiens	Lundi au vendredi	7 h à 11 h
Permanence	Lundi au vendredi	11 h à 16 h
Hebdomadaires	Samedi	8 h à 12 h
Mensuels	Samedi	8 h à 12 h
Trimestriels	Samedi	8 h à 12 h

Le maître d'ouvrage est libre, à tout moment, d'apporter à ces horaires toute modification qu'il jugera nécessaire, sans que la société puisse ni refuser ni demander de plus-value.

23.2/ Contrôle des prestations

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des travaux objet du présent marché reconductible.

Le titulaire est tenu de faire compléter ou refaire le travail correctement suivant le programme établi et dans les délais imposés. Un travail incomplet ou défectueux sera considéré comme non effectué.

Afin d'éviter tout malentendu, le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour que l'entretien et le nettoyage soient effectués dans les périodes indiquées au présent article. Les dimanches et les jours fériés légaux sont exclus des périodes de service.

ARTICLE 24 : QUALITE DU PERSONNEL EMPLOYE

Une fois, la liste du personnel proposé par le titulaire pour assurer les prestations de nettoyage est arrêtée par le maître d'ouvrage, le titulaire ne peut apporter des remplacements sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Le titulaire sera représenté par un responsable qualifié qui sera l'interlocuteur du maître d'ouvrage et qui devra veiller au bon déroulement du service et au respect des consignes et à la discipline, ainsi qu'à la propreté et le nettoyage des locaux.

Il est chargé d'informer les responsables des incidents survenus dans les sites et de les avertir en cas d'incendie, fuite d'eau, accidents etc.

Ces employés doivent présenter toute garantie de moralité, de probité et de bon service.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès du bâtiment à tout agent du titulaire du marché qu'il estimerait indésirable de fait de sa conduite en service, et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

ARTICLE 25 : GESTION DES CLEFS

Un protocole de gestion des clefs sera arrêté en commun accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

Le titulaire désignera un chef d'équipe qui sera l'interlocuteur du responsable des bâtiments. Un procès-verbal de remise des clés sera dressé à cet effet.



ARTICLE 26 : PRODUITS D'ENTRETIEN, ECHANTILLONNAGE ET PRODUITS DANGEREUX UTILISES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE

26.1 Produits d'entretien :

La société est tenue de fournir à ses frais le matériel et les produits nécessaires à l'exécution des travaux. Les produits d'entretien et matériel nécessaires à mettre en œuvre doivent être de bonne qualité. Ils seront fournis par le titulaire qui demeurera, dans tous les cas, responsable des détériorations qui pourraient être constatées à l'occasion de l'exécution des travaux de nettoyage par son personnel.

Le titulaire s'engage également à garantir l'approvisionnement de tous les blocs sanitaires individuels en produits d'hygiène : papier hygiénique, savon gel et déodorant et tous les produits de lessive et de désinfection ainsi que des Sacs en plastique pour l'évacuation des ordures ménagères...etc. Cet approvisionnement s'effectuera tous les jours en début de matinée.

Les produits à utiliser doivent être adéquats aux matières à traiter (bois, métal, cuir, similicuir, marbre, granit, carrelage, verre, skaï, plexiglas ...)

Chaque produit à utiliser doit être de bonne qualité, le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser tel matériel ou tel produit qu'il estimerait ne pas convenir à l'exécution des travaux, les produits doivent être fournis en quantité suffisante pour l'exécution convenable des prestations objet du présent CPS.

Le maître d'ouvrage met gratuitement à la disposition de la société l'eau et l'électricité nécessaires aux travaux de nettoyage.

26.2 Echantillonnage

Le Titulaire devra soumettre à l'agrément du Maître d'ouvrage un échantillon de chaque type de fournitures qu'il se propose d'employer, il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par le Maître d'ouvrage.

Les produits doivent être dans des flacons spécifiques identifiés par des étiquettes portant le nom, le champ d'application et le mode d'emploi du produit.

26.3 Produits dangereux :

Le titulaire du marché reconductible est tenu de ne pas utiliser les produits dangereux pouvant porter préjudice aux sols, murs et meubles à entretenir. Dans tous les cas, le titulaire du marché doit

prendre les précautions nécessaires pour préserver les équipements entretenus ou nettoyés.

Pour les traitements spéciaux portant sur la dératisation, la désinfection et la désinsectisation seront effectués moyennant les produits chimiques indispensables tolérés par les humains et non nocifs à l'environnement (produits fournis par l'entrepreneur). Toutefois, la société reste responsable des dommages qu'elle risque de causer à autrui par l'usage de ces produits.

ARTICLE 27 : MATERIEL NECESSAIRE A LA REALISATION DES PRESTATIONS

Pour réaliser les prestations objet du présent appel d'offres, le titulaire doit mettre en œuvre au minimum le matériel suivant :

- Aspirateurs poussière ;
- aspirateur d'eau ;
- Chariots de lavage du sol équipés ;
- balayeuse mécanique ;
- balais ;
- escabeaux ;
- échelles ;
- raclettes ;
- tuyaux ... etc.

Tout matériel ou fourniture nécessaire à la bonne exécution des travaux requis, objet du présent marché reconductible. A noter que les travaux avec des outils bruyants ne doivent être exécutés pendant l'horaire de travail du personnel du Maître d'ouvrage que sur l'accord de celui-ci.

ARTICLE 28 : SECURITE DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Lors de sa circulation dans l'enceinte des locaux ou au cours de l'exécution de son travail, le personnel du titulaire du marché reconductible doit se conformer aux normes de discipline interne du maître d'ouvrage pour la protection de son propre personnel.

Seront d'autre part, à la charge du titulaire, les conséquences pécuniaires des accidents dont des tiers pourraient être victimes, si ces accidents sont du fait du titulaire, de son matériel, de ses préposés.

ARTICLE 29 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE ET OBJETS TROUVES



La société répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque au maitre d'ouvrage et aux personnels et partenaires de celle-ci.

En cas de vol du matériel de valeur appartenant au Maitre d'ouvrage par les ouvriers de la société, cette dernière sera tenue de dédommager le maitre d'ouvrage dans la limite de la valeur du dit matériel.

Les objets trouvés dans les locaux par le personnel de la société doivent être remis directement et contre décharge au service concerné.

Le personnel appartenant à la société sera soumis, le cas échéant, à sa sortie à la fouille et au contrôle du représentant du maitre d'ouvrage.





APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/2021/FH2S

La passation d'un marché reconductible relatif à la réalisation des prestations d'entretien et de nettoyage du siège de la Fondation Hassan II pour la Promotion des Œuvres Sociales au Profit du Personnel du Secteur Public de la Santé à Rabat, en lot unique.

BORDEREAU DES PRIX DETAILS - ESTIMATIFS

N°	Désignation	Unité de compte	Qté	Prix unitaire annuel en Dh hors TVA	Prix total annuel en Dh hors TVA
1	Travaux quotidiens	Jour	260		
2	Travaux hebdomadaires	Semaine	52		
3	Travaux mensuels	Mois	12		
4	Travaux trimestriels	Trimestre	4		
TOTAL HORS TVA					
MONTANT TVA (20 %)					
TOTAL T.T.C					

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)



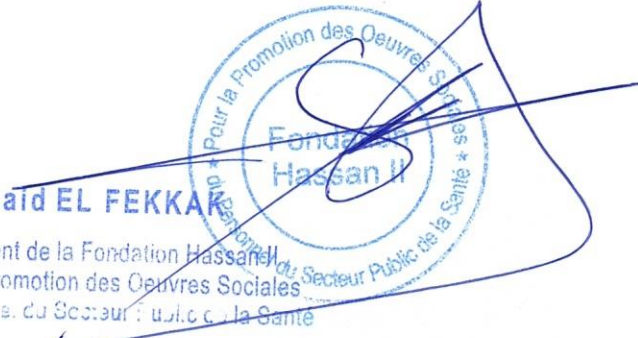


APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/2021/FH2S

La passation d'un marché reconductible relatif à la réalisation des prestations d'entretien et de nettoyage du siège de la Fondation Hassan II pour la Promotion des Œuvres Sociales au Profit du Personnel du Secteur Public de la Santé à Rabat, en lot unique.

Passé en vertu des dispositions de l'article 7, l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et l'alinéa 3§3 de l'article 17 et de l'article 139 du Règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

LE MAITRE D'OUVRAGE


 Saïd EL FEKKAK
 Président de la Fondation Hassan II
 Pour la Promotion des Œuvres Sociales
 du Personnel du Secteur Public de la Santé

Rabat Le **05 JAN. 2021**

LE CONCURRENT(1)

..... Le

(1) : Signature et cachet du prestataire avec mention « Lu et Accepté »